

MODE DE CALCUL DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE EN METROPOLE :

L'indemnité de frais de changement de résidence se compose de l'indemnité de transport des personnes et de l'indemnité de transport de bagages ou de l'indemnité de transport de mobilier. Les indemnités de transport de bagages et de transport de mobilier sont exclusives l'une de l'autre.

A TRANSPORT DES PERSONNES (art 24 du décret n° 90-427 du 28 mai 1990 modifié)

L'indemnité de transport des personnes se calcule de résidence administrative à résidence administrative en prenant la distance **la plus courte** par la route. Elle peut être calculée par internet avec un logiciel de calcul des distances kilométriques.

Formule de calcul : Kms parcourus x taux d'indemnité kilométrique selon la puissance fiscale du véhicule

PUISSANCE FISCALE	TAUX D'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE
5 CV et moins	0.25 €
6 CV et 7 CV	0.32 €
8 CV et +	0.35 €

Exemple de calcul pour une voiture de 6 chevaux avec une distance de 30 kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

$$30 \times 0.32 = 9,60 \text{ €}$$

Cette indemnité est **minorée** de 20 % en cas d'application de l'article 19 ou 21 du décret 90-427 du 28 mai 1990 modifié.

B TRANSPORT DES BAGAGES (art 25 du décret n° 90-427 du 28 mai 1990 modifié)

L'indemnité de transport de bagages est appliquée dans le cas où un logement meublé est fourni à l'agent par l'administration dans sa nouvelle résidence ou qui quitte un logement meublé fourni par l'administration.

Deux éléments sont à prendre en compte :

- 1) **D** = distance kilométrique **la plus courte** par la route, entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (vous pouvez la calculer par internet).
- 2) **P** = poids de bagages à transporter fixé forfaitairement en tonnes selon le tableau suivant :

Pour l'agent	Pour le conjoint, le concubin, le partenaire d'un pacte civil de solidarité	Pour l'enfant ou l'ascendant à charge
0,600	0,400	0,200

Il convient ensuite d'appliquer la formule suivante :

$$I = 303,53 + (0,68 \times DP)$$

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros.

Exemple de calcul pour un couple avec un enfant pour une distance de 30 kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

$$D = 30 \text{ Kms}$$

$$P = 0,600 + 0,400 + 0,200 = 1,200$$

$$D \times P = 30 \times 1,200 = 36$$

Montant de l'indemnité : $303,53 + (0,68 \times 36) = 303,53 + 24,28 = \mathbf{328,01 \text{ euros}}$

Cette indemnité est **minorée** de 20 % en cas d'application de l'article 19 ou 21 du décret 90-427 du 28 mai 1990 modifié.

Cette indemnité est **majorée** de 20 % en cas d'application de l'article 18 ou 20 du décret 90-427 du 28 mai 1990 modifié avec une exception : lorsque la mutation mentionnée aux 1° et 2° de l'article 18 est prononcée dans une localité figurant parmi les préférences préalablement exprimée par le fonctionnaire, il est fait application du coefficient de minoration de 20 %.

Attention : dans tous les cas, des conditions de ressources sont à remplir pour la prise en charge du conjoint, concubin, partenaire de PACS.

C TRANSPORT DU MOBILIER (art 26 du décret n° 90-427 du 28 mai 1990 modifié)

L'indemnité de transport de mobilier est appliquée dans le cas où l'agent ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence administrative.

Deux éléments sont à prendre en compte :

- 1) **D** = distance kilométrique **la plus courte** par la route, entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (vous pouvez la calculer par internet).
- 2) **V** = volume du mobilier transporté fixé forfaitairement en mètres cubes selon le tableau suivant :

	VOLUME DU MOBILIER EN M3			
	Au titre de l'agent	Au titre du conjoint ou concubin sous réserve de conditions de revenus	Au titre des enfants	TOTAL
Agent célibataire, divorcé, séparé de corps et sans enfant	14	0	0	14
Couple sans enfant	14	22	0	36
Couple avec 1 enfant	14	22	3,5	39,5
Couple avec 2 enfants	14	22	(2 X 3,5) 7	43
Couple avec 3 enfants	14	22	(3 X 3,5) 10,5	46,5
Agent célibataire, veuf, divorcé, Séparé de corps, agent ayant dissous un pacte civil de solidarité avec un enfant à charge	(14 + 22 -3,5) 32,5	0	0	32,5
Agent célibataire, veuf, divorcé, Séparé de corps, agent ayant dissous un pacte civil de solidarité avec 2 enfants à charge	(14 + 22 -3,5) 32,5	0	3,5	36
Agent célibataire, veuf, divorcé, Séparé de corps, agent ayant dissous un pacte civil de solidarité avec 3 enfants à charge	(14 + 22 -3,5) 32,5	0	(2 X 3,5) 7	39,5
Agent veuf sans enfant	25	0	0	25

Il convient ensuite d'appliquer les formules suivantes :

- si VD est inférieur ou égal à 5 000 : 568,94 € + (0,18 € x VD)
- si VD est supérieur ou égal à 5 000 : 1 137,88 € + (0,07 € x VD)

Exemple de calcul pour un couple avec un enfant pour une distance de 30 kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

$V = 39,5 \text{ m}^3$

$D = 30 \text{ kms}$

$V \times D = 1185$ (donc inférieur à 5 000)

Montant de l'indemnité: $568,94 + (0,18 \times 1185) = 568,94 + 213,30 = \mathbf{782,24 \text{ euros}}$

Cette indemnité est **minorée** de 20 % en cas d'application de l'article 19 ou 21 du décret 90-427 du 28 mai 1990 modifié.

Cette indemnité est **majorée** de 20 % en cas d'application de l'article 18 ou 20 du décret 90-427 du 28 mai 1990 modifié avec une exception : lorsque la mutation mentionnée aux 1° et 2° de l'article 18 est prononcée dans une localité figurant parmi les préférences préalablement exprimée par le fonctionnaire, il est fait application du coefficient de minoration de 20 %.

Attention : dans tous les cas, des conditions de ressources sont à remplir pour la prise en charge du conjoint, concubin, partenaire de PACS.

Dans le cas de changement de résidence entre la France continentale et la Corse, il y a lieu d'ajouter une indemnité complémentaire à l'indemnité prévue à l'article 26 du décret n° 90-427 du 28 mai 1990 modifié.

Dans le cas de changement de résidence entre la France continentale et les îles côtières non reliées au continent soit par un pont soit par une chaussée carrossable, il convient d'ajouter une indemnité complémentaire à l'indemnité prévue à l'article 26 du décret n° 90-427 du 28 mai 1990 modifié.